



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 30 MARS 2016

DÉLIBÉRATION N° 2016-37

ASSAINISSEMENT

21 - Extension de la station de dépollution – Réalisation du diagnostic archéologique – Signature de la convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)

Date de la convocation : le 24 mars 2016,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER – Président du Syndicat,

Secrétaire de séance : Gérard SAINTE-BEUVE

Présents : 40

Jean-Claude LAINÉ (Commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (Commune de Bouffémont), Marie-Claude CALAS (Commune de Bouqueval), Jean-Pierre DAUX et Christian ISARD (CA Plaine Vallée), Paul-Édouard BOUQUIN et Charles ABEHASSERA (Commune de Domont), Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Jérôme DROUILLOT (Commune d'Épiais-Lès-Louvres), Alain BOURGEOIS, Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Christian CAURO et Olivier BOISSY (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Thierry CHIABODO (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Gérald VERGET (Commune de Louvres), Henri GUY (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Commune de Moisselles), James DEBAISIEUX et Michèle BACHY (Commune de Piscop), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Patrick LEPEUVE (Commune de Roissy-en-France), Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Xavier BELAIR (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Gérard SAINTE-BEUVE et Laure QUERE (Commune de Le Thillay), Bruno REGAERT (Commune de Vaud'herland), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Carole LEFEVRE (Commune de Villeron), Léon ÉDART (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 3

Jean-Noël BELLIER, délégué titulaire de la commune d'Écouen, donne pouvoir à Marcel BOYER, Délégué titulaire de la commune d'Écouen,
Cédric MORVAN, délégué titulaire de la commune de la commune de Mareil-en-France, donne pouvoir à Henri GUY, délégué titulaire de la commune de Mareil-en-France,
Maurice MAQUIN, délégué titulaire de la commune de Villiers-le-Bel, donne pouvoir à Léon ÉDART, délégué titulaire de la commune de Villiers-le-Bel.

Présents sans droit de vote : 2

ASSAINISSEMENT

21 - Extension de la station de dépollution – Réalisation du diagnostic archéologique – Signature de la convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Institut national de recherches archéologiques préventives a pour mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive. A ce titre, il est opérateur.

Dans le cadre du projet d'extension de la station de dépollution et en application des textes, un diagnostic archéologique doit être réalisé.

L'emprise du diagnostic se situe sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE et en particulier sur les parcelles AA 29, AA 48, AA 49 et AA 50, libres de toute occupation. La surface d'emprise est de 44 543 m².

Ce diagnostic est conditionné à la signature d'une convention entre le SIAH et l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) qui, dans le cas où les collectivités territoriales n'ont pas de service archéologique agréé, réalise les diagnostics sous l'égide de la DRAC.

Ce diagnostic s'effectuera à titre gratuit.

La convention annexée détaille les modalités d'exécution du diagnostic archéologique : délais de réalisation, délais de remise du rapport, mise à disposition et restitution du terrain, indications des matériels, équipements et moyens...

41 /

Trois grandes étapes y sont détaillées :

- les conditions de mise en œuvre de l'opération,
- le délai de réalisation des fouilles,
- les conditions de remise du rapport.

Si le diagnostic archéologique est négatif, il n'y a aucune prescription supplémentaire. Les parcelles sont libérées de toute contrainte archéologique.

Si le diagnostic met à jour la présence d'éléments du patrimoine archéologique, une prescription postérieure au diagnostic est émise par le Préfet de Région, dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Didier GUÉVEL,

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment ses article L. 523-7, R. 523-24 à R. 523-38, R. 523-60 à R. 523-68 et R. 545-24 et suivants,

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile de France du 17 juillet 2015 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié au SIAH et aux opérateurs potentiels dont l'INRAP le 17 juillet 2015,

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile de France du 13 avril 2015 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'INRAP en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et au syndicat le 15 avril 2015,

Vu la décision du préfet de région Ile de France du 17 août 2015 approuvant le projet d'intervention,

ASSAINISSEMENT

21 - Extension de la station de dépollution – Réalisation du diagnostic archéologique – Signature de la convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP)

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Approuve la convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) permettant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site de la station de dépollution.
- 2- Prend acte que cette convention est conclue à titre gratuit.
- 3- Et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 5 avril 2016

Guy MESSAGER



Président du SIAH,
Maire honoraire de LOUVRES.

Accusé de réception en préfecture
095-259500221-20160330-2016-37-DE
Date de télétransmission : 05/04/2016
Date de réception préfecture : 05/04/2016

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 5 avril 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.